

First Session, Thirty-fifth Parliament,  
42-43 Elizabeth II, 1994

Première session, trente-cinquième législature,  
42-43 Elizabeth II, 1994

## **STATUTES OF CANADA 1994**

## **LOIS DU CANADA (1994)**

### **CHAPTER 26**

### **CHAPITRE 26**

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada, to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in those Statutes and to repeal certain provisions of those Statutes that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement

---

**BILL C-40**

**ASSENTED TO 23rd JUNE, 1994**

---

---

**PROJET DE LOI C-40**

**SANCTIONNÉ LE 23 JUIN 1994**

---

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to make minor amendments of a non-controversial nature to a number of Acts, without having to wait for those Acts to be opened up for amendments of a more substantial nature. There have been seven previous Miscellaneous Statute Law Amendment Acts, the first having been passed in 1977.

The criteria applied in determining whether a suggested amendment is included in this enactment are that the amendment must not

- (a)* be controversial;
- (b)* involve the spending of public funds;
- (c)* prejudicially affect the rights of persons; or
- (d)* create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

## SOMMAIRE

Le texte permet d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. Depuis 1977, sept lois correctives ont été adoptées.

Les modifications susceptibles de figurer dans le texte doivent être conformes aux critères suivants :

- a)* ne pas être controversables;
- b)* ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- c)* ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- d)* ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

## TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES,  
INCONSISTENCIES AND ERRORS IN THE STATUTES  
OF CANADA, TO DEAL WITH OTHER MATTERS OF  
A NON-CONTROVERSIAL AND UNCOMPLICATED  
NATURE IN THOSE STATUTES AND TO REPEAL  
CERTAIN PROVISIONS OF THOSE STATUTES THAT  
HAVE EXPIRED, LAPSED OR OTHERWISE CEASED  
TO HAVE EFFECT

	SHORT TITLE
1.	Short title
	AMENDMENTS
2–3.	<i>Access to Information Act</i>
4–5.	<i>Bank Act</i>
6.	<i>An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the In- come Tax Act in consequence thereof</i>
7–9.	<i>Bankruptcy and Insolvency Act</i>
10.	<i>Broadcasting Act</i>
11–15.	<i>Canada–Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i>
16–17.	<i>Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Ac- cord Implementation Act</i>
18.	<i>Canada Post Corporation Act</i>
19–22.	<i>Canadian Dairy Commission Act</i>
23–24.	<i>Canadian Environmental Assessment Act</i>
25.	<i>Contraventions Act</i>
26–28.	<i>Cooperative Credit Associations Act</i>
29–30.	<i>Canada Elections Act</i>
31.	<i>Federal Real Property Act</i>
32.	<i>Food and Drugs Act</i>

## TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES,  
CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS  
LES LOIS DU CANADA ET À Y EFFECTUER  
D'AUTRES MODIFICATIONS MINEURES ET NON  
CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER  
CERTAINES DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR  
EFFET PAR CADUCITÉ OU AUTREMENT

	TITRE ABRÉGÉ
1.	Titre abrégé
	MODIFICATIONS
2–3.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>
4–5.	<i>Loi sur les banques</i>
6.	<i>Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence</i>
7–9.	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i>
10.	<i>Loi sur la radiodiffusion</i>
11–15.	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve</i>
16–17.	<i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle- Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>
18.	<i>Loi sur la Société canadienne des postes</i>
19–22.	<i>Loi sur la Commission canadienne du lait</i>
23–24.	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
25.	<i>Loi sur les contraventions</i>
26–28.	<i>Loi sur les associations coopératives de crédit</i>
29–30.	<i>Loi électorale du Canada</i>
31.	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
32.	<i>Loi sur les aliments et drogues</i>

33.	<i>Government Property Traffic Act</i>	33.	<i>Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État</i>
34.	<i>Canadian Human Rights Act</i>	34.	<i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i>
35–36.	<i>Immigration Act</i>	35–36.	<i>Loi sur l'immigration</i>
37–45.	<i>Insurance Companies Act</i>	37–45.	<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>
46.	<i>Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991</i>	46.	<i>Loi corrective de 1991</i>
47.	<i>Northumberland Strait Crossing Act</i>	47.	<i>Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland</i>
48.	<i>Northwest Territories Waters Act</i>	48.	<i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i>
49–51.	<i>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act</i>	49–51.	<i>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières</i>
52–55.	<i>Patent Act</i>	52–55.	<i>Loi sur les brevets</i>
56–58.	<i>Privacy Act</i>	56–58.	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
59.	<i>Public Service Staff Relations Act</i>	59.	<i>Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</i>
60–62.	<i>Public Service Superannuation Act</i>	60–62.	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>
63–64.	<i>Royal Canadian Mounted Police Act</i>	63–64.	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>
65.	<i>Seeds Act</i>	65.	<i>Loi sur les semences</i>
66.	<i>Spending Control Act</i>	66.	<i>Loi limitant les dépenses publiques</i>
67.	<i>Tax Court of Canada Act</i>	67.	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>
68.	<i>Territorial Lands Act</i>	68.	<i>Loi sur les terres territoriales</i>
69–73.	<i>Transportation of Dangerous Goods Act, 1992</i>	69–73.	<i>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses</i>
74–75.	<i>Trust and Loan Companies Act</i>	74–75.	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>
76–77.	<i>Young Offenders Act</i>	76–77.	<i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>
78–79.	<i>Yukon Quartz Mining Act</i>	78–79.	<i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i>

## 42-43 ELIZABETH II

## 42-43 ELIZABETH II

### CHAPTER 26

### CHAPITRE 26

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors in the Statutes of Canada, to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in those Statutes and to repeal certain provisions of those Statutes that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement

[Assented to 23rd June, 1994]

[Sanctionnée le 23 juin 1994]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1994*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi corrective de 1994*.

Titre abrégé

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

R.S., c. A-1

*Access to Information Act*

*Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

2. **Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading “*Other Government Institutions*”:**

2. **L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

Canadian Penitentiary Service

Bureau de l'enquêteur correctionnel

*Service canadien des pénitenciers*

*Office of the Correctional Investigator*

National Parole Service

Service canadien des pénitenciers

*Service national des libérations conditionnelles*

*Canadian Penitentiary Service*

Office of the Correctional Investigator

Service national des libérations conditionnelles

*Bureau de l'enquêteur correctionnel*

*National Parole Service*

3. **Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:**

3. **L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

Correctional Service of Canada

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

*Service correctionnel du Canada*

*Office of the Correctional Investigator of Canada*

Office of the Correctional Investigator of Canada

*Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada*

Service correctionnel du Canada  
*Correctional Service of Canada*

1991, c. 46

*Bank Act**Loi sur les banques*

1991, ch. 46

**4. Subsection 199(2) of the *Bank Act* is replaced by the following:**

**4. Le paragraphe 199(2) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :**

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

Règlement administratif obligatoire

**5. Paragraph 275(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**5. L'alinéa 275(1)e de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273 à 282;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 273 à 282;

1992, c. 27

*An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*

*Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*

1992, ch. 27

**6. Subsection 39(2) of *An Act to amend the Bankruptcy Act and to amend the Income Tax Act in consequence thereof*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 1992, is repealed.**

**6. Le paragraphe 39(2) de la *Loi modifiant la Loi sur la faillite et la Loi de l'impôt sur le revenu en conséquence*, chapitre 27 des Lois du Canada (1992), est abrogé.**

R.S., c. B-3;  
1992, c. 27,  
s. 2*Bankruptcy and Insolvency Act**Loi sur la faillite et l'insolvabilité*L.R., ch. B-3;  
1992, ch. 27,  
art. 2

**7. Subsection 16(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:**

**7. Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :**

Security to be furnished by trustee

**16. (1)** Every trustee duly appointed shall forthwith give security in cash or by bond of a guaranty company satisfactory to the official receiver for the due accounting for, the payment and the transfer of all property received by the trustee as trustee and for the due and faithful performance of the trustee's duties.

**16. (1)** Tout syndic régulièrement nommé fournit aussitôt un cautionnement en espèces ou sous forme de lettre de garantie d'une compagnie de garantie, agréée par le séquestre officiel, garantissant qu'il rendra régulièrement compte de tous biens reçus par lui en qualité de syndic, ainsi que du paiement et du transfert de ces biens, et qu'il remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

Le syndic fournit un cautionnement

1992, c. 27,  
s. 36(1)

**8. Subparagraph 69.1(1)(b)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:**

**8. Le sous-alinéa 69.1(1)b(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

1992, ch. 27,  
par. 36(1)

1992, c. 27,  
s. 89(1)

**9. Subsection 244(2.1) of the English version of the Act is replaced by the following:**

(2.1) For the purposes of subsection (2), consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

No advance  
consent

**9. Le paragraphe 244(2.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(2.1) For the purposes of subsection (2), consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

1992, ch. 27,  
par. 89(1)No advance  
consent

1991, c. 11

*Broadcasting Act*

**10. Subsection 9(4) of the French version of the *Broadcasting Act* is replaced by the following:**

(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

Exemptions

*Loi sur la radiodiffusion*

**10. Le paragraphe 9(4) de la version française de la *Loi sur la radiodiffusion* est remplacé par ce qui suit :**

(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

1991, ch. 11

Exemptions

1987, c. 3

*Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*

**11. Paragraph 58(4)(a) of the French version of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* is replaced by the following:**

a) le titre en cause et les parties de la zone extracôtière visées par celui-ci;

**12. Subsection 112(5) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou une fraction a, sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut être enregistré, peu importe le moment de l'enregistrement d'un autre acte ou de l'acquisition du privilège, sauf s'il est subordonné à cet autre droit par l'enregistrement d'une cession de priorité sans que mainlevée ait été enregistrée à cet égard.

Privilège de  
l'exploitant*Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*

**11. L'alinéa 58(4)a) de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :**

a) le titre en cause et les parties de la zone extracôtière visées par celui-ci;

**12. Le paragraphe 112(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou une fraction a, sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut être enregistré, peu importe le moment de l'enregistrement d'un autre acte ou de l'acquisition du privilège, sauf s'il est subordonné à cet autre droit par l'enregistrement d'une cession de priorité sans que mainlevée ait été enregistrée à cet égard.

1987, ch. 3

Privilège de  
l'exploitant

**13. (1) The definition “levé marin” in subsection 119(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

« levé marin »  
“well site  
seabed  
survey”

« levé marin » Étude portant sur la nature du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d’un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptible d’influer sur la sécurité ou l’efficacité du forage.

**(2) Subparagraph 119(5)(d)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(i) s’agissant d’un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l’alinéa *a*) ou la dernière des périodes visées aux alinéas *b*) ou *c*), selon l’alinéa qui s’applique au puits en cause,

**(3) Subparagraph 119(5)(e)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(i) si elles portent sur un puits foré après l’expiration de la période visée à l’alinéa *a*) ou la dernière des périodes visées aux alinéas *b*) ou *c*), selon l’alinéa qui s’applique au puits en cause,

**14. Subsection 150(2) of the French version of the Act is replaced by the following:**

Exception

(2) Les projets déjà publiés en application du paragraphe (1) n’ont pas à l’être de nouveau, qu’ils aient été modifiés ou non à la suite des observations.

**15. Subsection 179(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

Modification  
de l’arrêté  
d’union

**179. (1)** L’arrêté d’union peut être modifié à la demande d’un détenteur mais, avant de le modifier, le Comité tient une audience à laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

**13. (1) La définition de « levé marin », au paragraphe 119(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**

« levé marin » Étude portant sur la nature du fond ou du sous-sol marins de toute partie de la zone située dans le secteur prévu pour le forage d’un puits et sur les éléments, à prendre en compte à cet égard, susceptible d’influer sur la sécurité ou l’efficacité du forage.

**(2) Le sous-alinéa 119(5)(d)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) s’agissant d’un levé marin pour un puits foré, après la période visée à l’alinéa *a*) ou la dernière des périodes visées aux alinéas *b*) ou *c*), selon l’alinéa qui s’applique au puits en cause,

**(3) Le sous-alinéa 119(5)(e)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) si elles portent sur un puits foré après l’expiration de la période visée à l’alinéa *a*) ou la dernière des périodes visées aux alinéas *b*) ou *c*), selon l’alinéa qui s’applique au puits en cause,

**14. Le paragraphe 150(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Exception

(2) Les projets déjà publiés en application du paragraphe (1) n’ont pas à l’être de nouveau, qu’ils aient été modifiés ou non à la suite des observations.

**15. Le paragraphe 179(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Modification  
de l’arrêté  
d’union

**179. (1)** L’arrêté d’union peut être modifié à la demande d’un détenteur mais, avant de le modifier, le Comité tient une audience à laquelle les intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.



1988, c. 28

*Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*

*Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*

1988, ch. 28

**16. The definition “loi provinciale” in section 2 of the French version of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act is replaced by the following:**

**16. La définition de « loi provinciale », à l'article 2 de la version française de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, est remplacée par ce qui suit :**

« loi provinciale »  
“Provincial Act”

« loi provinciale » La loi, dans sa version modifiée, intitulée *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, chapitre 3 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia*, 1987.

« loi provinciale » La loi, dans sa version modifiée, intitulée *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*, chapitre 3 des lois intitulées *Statutes of Nova Scotia*, 1987.

« loi provinciale »  
“Provincial Act”

**17. Paragraph 245(b) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**17. L'alinéa 245b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

b) exiger de la Société le remboursement au ministre fédéral, conformément au règlement, des trop-payés et des intérêts, et fixer ces intérêts et les modalités de remboursement;

b) exiger de la Société le remboursement au ministre fédéral, conformément au règlement, des trop-payés et des intérêts, et fixer ces intérêts et les modalités de remboursement;

R.S., c. C-10

*Canada Post Corporation Act*

*Loi sur la Société canadienne des postes*

L.R., ch. C-10

**18. The portion of section 21 of the Canada Post Corporation Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

**18. Le passage de l'article 21 de la Loi sur la Société canadienne des postes précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Setting of postage otherwise than by regulation

**21.** Notwithstanding subsection 19(1) or any regulation made pursuant to that subsection, the Corporation may prescribe rates of postage otherwise than by regulation for any person who has entered into an agreement with the Corporation for

**21.** Malgré le paragraphe 19(1) ou les règlements pris aux termes de celui-ci, la Société peut fixer par voie non réglementaire le tarif de port applicable aux objets déposés par une personne qui a conclu avec elle un arrangement prévoyant :

Tarif de port fixé par voie non réglementaire

R.S., c. C-15

*Canadian Dairy Commission Act*

*Loi sur la Commission canadienne du lait*

L.R., ch. C-15

**19. Paragraph 9(1)(c) of the Canadian Dairy Commission Act is replaced by the following:**

**19. L'alinéa 9(1)c) de la Loi sur la Commission canadienne du lait est remplacé par ce qui suit :**

(c) make payments for the benefit of producers of milk and cream for the purpose of providing protection for the income of those producers from the sale of those products, which payments may be made on the basis of volume, quality or on any other basis that the Commission deems appropriate;

c) effectuer, au bénéfice des producteurs de lait et de crème et selon les critères qu'elle juge appropriés — notamment le volume ou la qualité —, des versements destinés à protéger le revenu qu'ils tirent de la vente de ces produits;

**20. Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:**

**10.** (1) Each year, following determination by the Governor in Council pursuant to the *Farm Income Protection Act* of the total amount to be paid by the Minister to the Commission for the purpose of providing protection for the income of producers of milk and cream from the sale of those products, the Commission shall submit to the Minister an outline of the program by which it proposes to carry out its functions under this Act for the following fiscal year.

Commission to submit program to Minister

**21. Section 14 of the Act is replaced by the following:**

**14.** All expenditures for salaries, travel expenses and expenses of administration, excluding those that in the opinion of the Minister are directly attributable to action taken by the Commission to provide protection for the income of producers of any dairy product from the sale of that product, shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for that purpose.

Expenses paid out of appropriations

**22. Paragraph 15(2)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) all amounts paid to the Commission by the Minister under the *Farm Income Protection Act* for the purpose of providing protection for the income of producers of any dairy product from the sale of that product.

1992, c. 37

*Canadian Environmental Assessment Act*

**23. Section 7 of the French version of the Canadian Environmental Assessment Act is renumbered as subsection 7(1).**

**24. Subsection 72(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**72.** (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le ministre.

1993, c. 34, s. 41

Examen

**20. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**10.** (1) Chaque année, après la détermination, faite par le gouverneur en conseil en conformité avec la *Loi sur la protection du revenu agricole*, du montant total à payer par le ministre à la Commission pour protéger le revenu que les producteurs de lait et de crème tirent de la vente de ces produits, cette dernière soumet au ministre les grandes lignes du programme de ses activités pendant l'exercice suivant.

Programme d'activités

**21. L'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**14.** Toutes les dépenses pour traitements, frais de déplacement et d'administration, à l'exclusion de celles qui, de l'avis du ministre, sont directement imputables aux mesures prises par la Commission pour protéger le revenu que les producteurs d'un produit laitier tirent de la vente de celui-ci, sont payées sur les crédits affectés par le Parlement à cette fin.

Frais d'administration payés sur les affectations

**22. L'alinéa 15(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) les montants payés par le ministre à la Commission aux termes de la *Loi sur la protection du revenu agricole* en vue de protéger le revenu que les producteurs d'un produit laitier tirent de la vente de celui-ci.

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

1992, ch. 37

**23. L'article 7 de la version française de 30 la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale devient le paragraphe 7(1).**

**24. Le paragraphe 72(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**72.** (1) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, un examen complet des dispositions et de l'application de la présente loi doit être fait par le ministre.

1993, ch. 34, art. 41

Examen

1992, c. 47

*Contraventions Act**Loi sur les contraventions*

1992, ch. 47

**25. Section 15 of the schedule to the *Contraventions Act* and the heading before it are repealed.**

**25. L'article 15 de l'annexe de la *Loi sur les contraventions* et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

1991, c. 48

*Cooperative Credit Associations Act**Loi sur les associations coopératives de crédit*

1991, ch. 48

**26. Subsection 203(2) of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:**

**26. Le paragraphe 203(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :**

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution of the members.

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire des associés.

Règlement administratif obligatoire

**27. Paragraph 270(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**27. L'alinéa 270(1)(e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268 à 277;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 268 à 277;

**28. Section 436 of the Act is replaced by the following:**

**28. L'article 436 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Publication

**436.** The Superintendent shall cause to be published, at such times and in such form as the Minister, having regard to subsection 435(1), may determine, such information obtained pursuant to this Act as the Minister may determine.

**436.** Le surintendant doit faire publier, selon les modalités de forme et de temps fixées par le ministre, compte tenu du paragraphe 435(1), tout renseignement obtenu conformément à la présente loi précisé par le ministre.

Publicité

R.S., c. E-2

*Canada Elections Act**Loi électorale du Canada*

L.R., ch. E-2

**29. The heading "PROXY VOTING" after section 138 of the *Canada Elections Act* is repealed.**

**29. L'intertitre « VOTE PAR PROCURATION », suivant l'article 138 de la *Loi électorale du Canada*, est abrogé.**

**30. The title of Schedule III to the Act is replaced by the following:**

**30. Le titre de l'annexe III de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

LIST OF ELECTORAL DISTRICTS FOR  
THE PURPOSES OF SECTIONS 80 AND  
80.1

LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS POUR  
L'APPLICATION DES ARTICLES 80 ET  
80.1

1991, c. 50

*Federal Real Property Act**Loi sur les immeubles fédéraux*

1991, ch. 50

**31. Section 16 of the *Federal Real Property Act* is amended by adding the following:**

**31. L'article 16 de la *Loi sur les immeubles fédéraux* est modifié par adjonction de ce qui suit :**

Acquisition of shares, etc.

(7) Where a purchase, lease or other acquisition of real property in a condominium project, co-operative project or similar project is authorized under this Act, that authorization also constitutes the authority for the acquisition of a share, membership interest or ownership interest in the relevant condominium corporation, co-operative corporation or similar corporation, to the extent that the acquisition of the share, membership interest or ownership interest is required by, or effected by, the law of the jurisdiction in which the project is situated.

(7) Lorsque l'achat, la location ou toute autre forme d'acquisition d'un immeuble en copropriété divise, d'un immeuble d'une coopérative ou d'un immeuble de nature semblable est autorisé sous le régime de la présente loi, est aussi autorisée l'acquisition d'actions de la personne morale — syndicat, coopérative ou autre —, ou de droits de membres ou de propriétaires sur cette personne morale, dans la mesure où l'exige la loi du lieu où est situé l'immeuble ou dans la mesure où l'acquisition découle de celle-ci.

Acquisition d'actions et autres

R.S., c. F-27

*Food and Drugs Act**Loi sur les aliments et drogues*

L.R., ch. F-27

1993, c. 34, s. 71(1)

**32. The definition "aliment" in section 2 of the French version of the *Food and Drugs Act* is replaced by the following:**

**32. La définition de « aliment », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les aliments et drogues*, est remplacée par ce qui suit :**

1993, ch. 34, par. 71(1)

« aliment »  
"food"

« aliment » Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

« aliment » Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.

« aliment »  
"food"

R.S., c. G-6

*Government Property Traffic Act**Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*

L.R., ch. G-6

1992, c. 47, s. 84 (sch., s. 6)

**33. (1) Paragraph 2(1)(h) of the *Government Property Traffic Act*, as enacted by section 84 of the *Contraventions Act*, is replaced by the following:**

**33. (1) L'alinéa 2(1)(h) de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*, édicté par l'article 84 de la *Loi sur les contraventions*, est remplacé par ce qui suit :**

1992, ch. 47, art. 84, ann., art. 6

(h) for prohibiting persons who have been convicted of contravening any regulation from driving a vehicle on the lands for a period not exceeding one year.

h) prévoir l'interdiction, aux personnes qui ont été déclarées coupables d'avoir contrevenu à un règlement, de conduire un véhicule sur les terrains pour une période maximale de un an.

Coming into force

**(2) Subsection (1) shall come into force on the later of the day on which this Act is assented to and the day on which section 84 of the *Contraventions Act* comes into force with respect to section 6 of the schedule to that Act.**

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'article 84 de la *Loi sur les contraventions* à l'égard de l'article 6 de l'annexe de cette loi.**

Entrée en vigueur

R.S., c. H-6

*Canadian Human Rights Act*

**34. Paragraph 41(e) of the French version of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:**

e) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

*Loi canadienne sur les droits de la personne*

**34. L'alinéa 41e) de la version française de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :**

e) la plainte a été déposée après l'expiration d'un délai d'un an après le dernier des faits sur lesquels elle est fondée, ou de tout délai supérieur que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

L.R., ch. H-6

R.S., c. I-2

*Immigration Act*

**35. Section 105 of the French version of the *Immigration Act* is replaced by the following:**

**105.** Si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent un détenu incarcéré dans un établissement en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de l'établissement de continuer à le détenir à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence, en vue de son placement sous garde par un agent d'immigration.

*Loi sur l'immigration*

**35. L'article 105 de la version française de la *Loi sur l'immigration* est remplacé par ce qui suit :**

**105.** Si le mandat ou l'ordre prévus aux paragraphes 103(1) ou (3) visent un détenu incarcéré dans un établissement en application de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, le sous-ministre peut ordonner au gardien, directeur ou responsable de l'établissement de continuer à le détenir à l'expiration de sa peine ou de la durée de sa détention, compte tenu des éventuelles réductions légales de peine ou des mesures de clémence, en vue de son placement sous garde par un agent d'immigration.

L.R., ch. I-2

Cas des détenus

Cas des détenus

1992, c. 49, s. 102(11)

**36. Paragraph 114(4)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:**

(a) the selection standards established under paragraph (1)(a) and all regulations made pursuant to paragraphs (1)(b.1) and (f), and

**36. L'alinéa 114(4)a) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(a) the selection standards established under paragraph (1)(a) and all regulations made pursuant to paragraphs (1)(b.1) and (f), and

1992, ch. 49, par. 102(11)

1991, c. 47

*Insurance Companies Act*

**37. Subsection 208(2) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:**

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

**38. The portion of subsection 237(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) The Governor in Council may make regulations

*Loi sur les sociétés d'assurances*

**37. Le paragraphe 208(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

**38. Le passage du paragraphe 237(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) The Governor in Council may make regulations

1991, ch. 47

Règlement administratif obligatoire

By-law required

Regulations

Regulations

**39. Paragraph 299(1)(e) of the French version of the Act is replaced by the following:**

*e)* soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application de la présente section;

**40. Subsection 353(2) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

**41. Paragraph 441(1)(h) of the French version of the Act is replaced by the following:**

*h)* avec l'autorisation du ministre, offrir des services en matière de sécurité et prévention, de gestion des risques et d'évaluation ou de règlement des sinistres, exploiter des centres de rééducation et de perfectionnement, fournir de l'équipement ou de l'aide informatique à ses agents et courtiers d'assurances indépendants, exploiter des centres de réparation et d'évaluation, de même qu'effectuer toutes autres opérations raisonnablement connexes au commerce de l'assurance exercé par la société.

**42. (1) Paragraph 449(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:**

*(b)* in respect of a class of insurance that, in the opinion of the Minister, is adequately covered by some other compensation plan;

**(2) Paragraph 449(2)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:**

*(d)* in respect of a class of insurance for which the Minister has not designated a compensation association.

**43. Section 452 of the Act is replaced by the following:**

**452.** For the purpose of establishing or maintaining a segregated fund required to be established and maintained by section 451, a company may, subject to the regulations and, in the case of a transfer from a participating account maintained pursuant to section 456, to

**39. L'alinéa 299(1)(e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*e)* soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application de la présente section;

**40. Le paragraphe 353(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

**41. L'alinéa 441(1)(h) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*h)* avec l'autorisation du ministre, offrir des services en matière de sécurité et prévention, de gestion des risques et d'évaluation ou de règlement des sinistres, exploiter des centres de rééducation et de perfectionnement, fournir de l'équipement ou de l'aide informatique à ses agents et courtiers d'assurances indépendants, exploiter des centres de réparation et d'évaluation, de même qu'effectuer toutes autres opérations raisonnablement connexes au commerce de l'assurance exercé par la société.

**42. (1) L'alinéa 449(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*(b)* in respect of a class of insurance that, in the opinion of the Minister, is adequately covered by some other compensation plan;

**(2) L'alinéa 449(2)(d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*(d)* in respect of a class of insurance for which the Minister has not designated a compensation association.

**43. L'article 452 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**452.** Pour la constitution des caisses séparées visées à l'article 451, la société peut, sous réserve des règlements et, dans le cas des comptes de participation prévus à l'article 456, de l'article 463, effectuer des virements sur le compte séparé correspondant à la caisse séparée.

Idem

Idem

Establishment and maintenance of segregated funds

Établissement de caisses séparées

section 463, transfer an amount to the separate account maintained in respect of the segregated fund.

**44. Subsection 644(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**644.** (1) À la date à laquelle il est tenu de présenter son rapport annuel sous le régime dans lequel la société étrangère est constituée, ou au plus tard le 31 mai, le vérificateur joint le rapport écrit destiné à l'agent principal à l'état annuel exigé aux termes du paragraphe 665(2).

**45. Section 673 of the Act is replaced by the following:**

**673.** The Superintendent shall cause to be published, at such times and in such form as the Minister, having regard to subsection 672(1), may determine, such information obtained pursuant to this Act as the Minister may determine.

Rapport du vérificateur

Publication

1992, c. 1

*Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991*

**46. Section 13 of the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1991* is repealed.**

1993, c. 43

*Northumberland Strait Crossing Act*

**47. The definition “« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage »” in subsection 2(1) of the French version of the *Northumberland Strait Crossing Act* is replaced by the following:**

« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage »  
Structure fixe — ainsi que les installations et appareillages annexes — permettant de franchir le détroit de Northumberland.

« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage »  
“crossing”

1992, c. 39

*Northwest Territories Waters Act*

**48. (1) Section 45 of the French version of the *Northwest Territories Waters Act* is replaced by the following:**

**45.** Les membres de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés aux termes de la présente loi.

Membres de l'Office

**44. Le paragraphe 644(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**644.** (1) À la date à laquelle il est tenu de présenter son rapport annuel sous le régime dans lequel la société étrangère est constituée, ou au plus tard le 31 mai, le vérificateur joint le rapport écrit destiné à l'agent principal à l'état annuel exigé aux termes du paragraphe 665(2).

**45. L'article 673 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**673.** Le surintendant doit faire publier, selon les modalités de forme et de temps, eu égard au paragraphe 672(1), fixées par le ministre, tout renseignement obtenu conformément à la présente loi que précise ce dernier.

Rapport du vérificateur

Publicité

1992, ch. 1

*Loi corrective de 1991*

**46. L'article 13 de la *Loi corrective de 1991* est abrogé.**

1993, ch. 43

*Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*

**47. La définition de « ouvrage de franchissement » ou « ouvrage », au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland*, est remplacée par ce qui suit :**

« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage »  
Structure fixe — ainsi que les installations et appareillages annexes — permettant de franchir le détroit de Northumberland.

« ouvrage de franchissement » ou « ouvrage »  
“crossing”

1992, ch. 39

*Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*

**48. (1) L'article 45 de la version française de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* est remplacé par ce qui suit :**

**45.** Les membres de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest en fonction à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés aux termes de la présente loi.

Membres de l'Office

Coming into force

**(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on June 15, 1993.**

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 15 juin 1993.**

Entrée en vigueur

R.S., c. 18 (3rd Supp.), Part I

*Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*

*Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*

L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), partie I

1991, c. 46, s. 601(3)

**49. The portion of subsection 22(2) of the French version of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* before paragraph (b) is replaced by the following:**

**49. Le passage du paragraphe 22(2) de la version française de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

1991, ch. 46, par. 601(3)

Communication autorisée

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

(2) S'il est convaincu que les renseignements seront considérés comme confidentiels par leur destinataire, le surintendant peut toutefois les communiquer :

Communication autorisée

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental chargé de la réglementation des institutions financières, dans le cadre de celle-ci;

a) à une agence ou à un organisme gouvernemental chargé de la réglementation des institutions financières, dans le cadre de celle-ci;

**50. The schedule to the Act is amended by striking out the following:**

**50. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie

*Loi sur les sociétés de prêt*

*Trust Companies Act*

Trust Companies Act

Loi sur les sociétés de prêt

*Loi sur les sociétés de fiducie*

*Loan Companies Act*

**51. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

**51. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Trust and Loan Companies Act

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

*Trust and Loan Companies Act*

R.S., c. P-4

*Patent Act*

*Loi sur les brevets*

L.R., ch. P-4

**52. The heading "PRIORITY OF INVENTIONS" after section 60 of the *Patent Act* is repealed.**

**52. L'intertitre « PRIORITÉ DES INVENTIONS », suivant l'article 60 de la *Loi sur les brevets*, est abrogé.**

**53. The heading "CAVEATS" after section 71 of the Act is repealed.**

**53. L'intertitre « MISES EN GARDE », suivant l'article 71 de la même loi, est abrogé.**

1993, c. 2, s. 7

**54. Subsection 83(5) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**54. Le paragraphe 83(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

1993, ch. 2, art. 7

Excédent

(5) Aux fins des paragraphes (2), (3) ou (4), il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'excédent, des recettes antérieures au 20 décembre 1991 ni, dans le cas de l'ancien breveté, des recettes faites après qu'il a cessé d'avoir droit aux avantages du brevet ou d'exercer les droits du titulaire.

(5) Aux fins des paragraphes (2), (3) ou (4), il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'excédent, des recettes antérieures au 20 décembre 1991 ni, dans le cas de l'ancien breveté, des recettes faites après qu'il a cessé d'avoir droit aux avantages du brevet ou d'exercer les droits du titulaire.

Excédent



1993, c. 2, s. 7

**55. Section 103 of the French version of the Act is replaced by the following:**

Ententes avec les provinces

**103.** Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu de l'article 84, déduction faite des frais de perception et de partage.

R.S., c. P-21

*Privacy Act***56. The portion of section 24 of the Privacy Act before paragraph (b) is replaced by the following:**

Individuals sentenced for an offence

**24.** The head of a government institution may refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was collected or obtained by the Correctional Service of Canada or the National Parole Board while the individual who made the request was under sentence for an offence against any Act of Parliament, if the disclosure could reasonably be expected to

(a) lead to a serious disruption of the individual's institutional, parole or statutory release program; or

**57. The schedule to the Act is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":**

Canadian Penitentiary Service

*Service canadien des pénitenciers*

National Parole Service

*Service national des libérations conditionnelles*

Office of the Correctional Investigator

*Bureau de l'enquêteur correctionnel***58. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government Institutions":**

Correctional Service of Canada

*Service correctionnel du Canada***55. L'article 103 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

1993, ch. 2, art. 7

Ententes avec les provinces

**103.** Le ministre peut conclure avec toute province des ententes concernant le partage avec celle-ci de sommes prélevées ou reçues par le receveur général en vertu de l'article 84, déduction faite des frais de perception et de partage.

L.R., ch. P-21

*Loi sur la protection des renseignements personnels***56. Le passage de l'article 24 de la Loi sur la protection des renseignements personnels précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**24.** Le responsable d'une institution fédérale peut refuser à un individu la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été recueillis ou obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant qu'il était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi fédérale, dans les cas où la communication risquerait vraisemblablement :

a) soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, son programme de libération conditionnelle ou son programme de libération d'office;

**57. L'annexe de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Bureau de l'enquêteur correctionnel

*Office of the Correctional Investigator*

Service canadien des pénitenciers

*Canadian Penitentiary Service*

Service national des libérations conditionnelles

*National Parole Service***58. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada

*Office of the Correctional Investigator of Canada*

Individus condamnés pour une infraction

Office of the Correctional Investigator of  
Canada  
*Bureau de l'enquêteur correctionnel du  
Canada*

Service correctionnel du Canada  
*Correctional Service of Canada*

R.S., c. P-35

*Public Service Staff Relations Act**Loi sur les relations de travail dans la  
fonction publique*

L.R., ch. P-35

1992, c. 54,  
s. 74(4)

**59. Subsection 102(4) of the French  
version of the *Public Service Staff Relations  
Act* is renumbered as subsection 102(3).**

**59. Le paragraphe 102(4) de la version  
française de la *Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique* devient le para-  
graphe 102(3).**

1992, ch. 54,  
par. 74(4)

R.S., c. P-36

*Public Service Superannuation Act**Loi sur la pension de la fonction publique*

L.R., ch. P-36

**60. Subsection 42(2) of the *Public Service  
Superannuation Act* is replaced by the  
following:**

**60. Le paragraphe 42(2) de la *Loi sur la  
pension de la fonction publique* est remplacé  
par ce qui suit :**

Regulations  
relating to  
leave of  
absence

(2) For the purposes of this Part, a person  
who has contributed to the Superannuation  
Account in accordance with the regulations  
made by the Governor in Council pursuant to  
paragraph (1)(d), in respect of any period  
during which the person was absent from the  
Public Service on leave of absence without  
pay, is deemed to have contributed to the  
Superannuation Account in respect of that  
period in accordance with subsection 5(1).

(2) Pour l'application de la présente partie,  
une personne qui a contribué au compte de  
pension de retraite en conformité avec les  
règlements pris par le gouverneur en conseil  
selon l'alinéa (1)d), à l'égard de toute période  
durant laquelle elle était absente de la fonction  
publique en congé non payé, est réputée avoir  
contribué au compte de pension de retraite  
relativement à cette période d'après le para-  
graphe 5(1).

Règlements  
sur les congés

**61. Part I of Schedule I to the Act is  
amended by striking out the following:**

**61. La partie I de l'annexe I de la même 20  
loi est modifiée par suppression de ce qui  
suit :**

Municipal Development and Loan Board

*Office du développement municipal et des  
prêts aux municipalités*Office du développement municipal et des  
prêts aux municipalités*Municipal Development and Loan Board*

**62. Part III of Schedule I to the Act is  
amended by adding the following in alpha-  
betical order:**

**62. La partie III de l'annexe I de la même  
loi est modifiée par adjonction, selon l'or-  
dre alphabétique, de ce qui suit :**

Municipal Development and Loan Board

*Office du développement municipal et des  
prêts aux municipalités*Office du développement municipal et des  
prêts aux municipalités*Municipal Development and Loan Board*

R.S., c. R-10

*Royal Canadian Mounted Police Act**Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*L.R., ch.  
R-10R.S., c. 8 (2nd  
Suppl.), s. 16

**63. Subsection 31(3) of the French ver-  
sion of the *Royal Canadian Mounted Police  
Act* is replaced by the following:**

**63. Le paragraphe 31(3) de la version  
française de la *Loi sur la Gendarmerie  
royale du Canada* est remplacé par ce qui  
suit :**

L.R., ch. 8  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
art. 16

Restriction

(3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu  
de la présente partie une nomination faite par  
le commissaire à un poste visé au para-  
graphe (7).

(3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu  
de la présente partie une nomination faite par  
le commissaire à un poste visé au para-  
graphe (7).

Restriction

R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

**64. The portion of section 36 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

Règles

**36.** Le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs en vertu de la présente partie, et notamment :

R.S., c. S-8

*Seeds Act*

**65. Paragraph 4(1)(h) of the French version of the *Seeds Act* is replaced by the following:**

*h)* établir les droits qui peuvent être exigés pour tout service fourni dans le cadre de la présente loi;

1992, c. 19

*Spending Control Act*

**66. (1) Paragraph 6(2)(c) of the *Spending Control Act* is replaced by the following:**

(c) all expenditures of the types described in paragraphs (a) to (h) of the definition "program spending" in section 2.

Coming into force

**(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on September 1, 1993.**

R.S., c. T-2

*Tax Court of Canada Act*

**67. Paragraph 18.29(1)(d) of the English version of the *Tax Court of Canada Act* is replaced by the following:**

(d) the *War Veterans Allowance Act*, or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* from an adjudication of the Veterans Appeal Board as to what constitutes income or as to the source of income.

R.S., c. T-7

*Territorial Lands Act*

**68. Paragraph 23(d) of the *Territorial Lands Act* is replaced by the following:**

(d) set apart and appropriate such areas or lands as may be necessary

(i) to enable the Government of Canada to fulfil its obligations under treaties with the Indians and to make free grants or leases for that purpose, or

(ii) for any other purpose that the Governor in Council may consider to be conducive to the welfare of the Indians;

**64. Le passage de l'article 36 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

L.R., ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16

Règles

**36.** Le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs en vertu de la présente partie, et notamment :

L.R., ch. S-8

*Loi sur les semences*

**65. L'alinéa 4(1)(h) de la version française de la *Loi sur les semences* est remplacé par ce qui suit :**

*h)* établir les droits qui peuvent être exigés pour tout service fourni dans le cadre de la présente loi;

1992, ch. 19

*Loi limitant les dépenses publiques*

**66. (1) L'alinéa 6(2)(c) de la *Loi limitant les dépenses publiques* est remplacé par ce qui suit :**

*c)* les dépenses visées aux alinéas *a)* à *h)* de la définition de « dépenses de programmes » à l'article 2.

Entrée en vigueur

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993.**

L.R., ch. T-2

*Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

**67. L'alinéa 18.29(1)(d) de la version anglaise de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est remplacé par ce qui suit :**

(d) the *War Veterans Allowance Act*, or Part XI of the *Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act* from an adjudication of the Veterans Appeal Board as to what constitutes income or as to the source of income.

L.R., ch. T-7

*Loi sur les terres territoriales*

**68. L'alinéa 23d) de la *Loi sur les terres territoriales* est remplacé par ce qui suit :**

*d)* réserver les périmètres ou terres nécessaires :

(i) soit en vue de permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations aux termes des traités conclus avec les Indiens et d'accorder des concessions ou des baux gratuits à cette fin,

(ii) soit en vue de réaliser toute fin qu'il juge de nature à contribuer au bien-être des Indiens;

1992, c. 34

*Transportation of Dangerous Goods Act, 1992**Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

1992, ch. 34

**69. (1) Subsection 7(2) of the English version of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* is replaced by the following:**

**69. (1) Le paragraphe 7(2) de la version anglaise de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* est remplacé par ce qui suit :**

Approval of plans

(2) The Minister or a person designated for the purposes of this section may approve the plan, either indefinitely or for a specified period, where the Minister or the designated person believes on reasonable grounds that it is capable of being implemented and will be effective in responding to any accident in transporting the dangerous goods.

(2) The Minister or a person designated for the purposes of this section may approve the plan, either indefinitely or for a specified period, where the Minister or the designated person believes on reasonable grounds that it is capable of being implemented and will be effective in responding to any accident in transporting the dangerous goods.

Approval of plans

**(2) The portion of subsection 7(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2) Le passage du paragraphe 7(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Revocation of approval

(4) The Minister or a person designated for the purposes of this section may revoke the approval where

(4) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application des paragraphes (2) et (3) peut révoquer l'agrément dans les cas suivants :

Révocation

**70. Section 12 of the Act is replaced by the following:**

**70. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Designation of persons re plans, directions, permits

**12. (1)** The Minister may designate persons for the purposes of section 7 or 9, subsection 31(1) or section 32, and the Minister may revoke any such designation.

**12. (1)** Le ministre peut désigner des personnes pour l'application des articles 7 ou 9, du paragraphe 31(1) ou de l'article 32, et il peut révoquer ces désignations.

Désignation : plans, ordres et permis

Designation of persons re emergency permits

(2) The Minister may designate persons or classes of persons for the purposes of subsection 31(2), and the Minister may revoke any such designation.

(2) Le ministre peut désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du paragraphe 31(2), et il peut révoquer ces désignations.

Désignation : permis d'urgence

**71. Subsection 24(4) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**71. Le paragraphe 24(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Interdiction

(4) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation, sauf avec le consentement écrit de la personne de qui il les a obtenus ou pour l'application de la présente loi.

(4) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation, sauf avec le consentement écrit de la personne de qui il les a obtenus ou pour l'application de la présente loi.

Interdiction

**72. Subsections 31(6) and (7) of the French version of the Act are replaced by the following:**

**72. Les paragraphes 31(6) et (7) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Révocation du permis de sécurité équivalente

(6) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus ou s'il y a eu modification du règlement applicable.

(6) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus ou s'il y a eu modification du règlement applicable.

Révocation du permis de sécurité équivalente

Révocation du permis d'urgence

(7) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (2) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus.

(7) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (2) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus.

Révocation du permis d'urgence

**73. Subsection 32(3) of the Act is replaced by the following:**

**73. Le paragraphe 32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Revocation of protective direction

(3) The Minister or a person designated for the purposes of this section may revoke the direction where the Minister or the designated person is satisfied that the direction is no longer needed.

(3) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut suspendre ou révoquer un ordre, s'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire.

Révocation

1991, c. 45

*Trust and Loan Companies Act*

*Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*

1991, ch. 45

**74. Subsection 204(2) of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:**

**74. Le paragraphe 204(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :**

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

Règlement administratif obligatoire

**75. Paragraphs 280(1)(e) and (f) of the French version of the Act are replaced by the following:**

**75. Les alinéas 280(1)e) et f) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 278 à 287;

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 278 à 287;

f) soustraire à l'application des articles 278 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l'avis du conseil d'administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d'associations coopératives;

f) soustraire à l'application des articles 278 à 287 toute société antérieure dont les seuls actionnaires sont des entités constituées en personne morale ou formées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui sont, de l'avis du conseil d'administration, exploitées à titre de caisses populaires ou d'associations coopératives;

R.S., c. Y-1

*Young Offenders Act*1991, c. 43,  
ss. 33, 35

**76. Subsection 13.1(2) of the *Young Offenders Act* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (f) and by replacing the portion after that paragraph by the following:**

- (g) establishing the perjury of a young person who is charged with perjury in respect of a statement made in any proceeding;
- (h) deciding an application for an order under subsection 26.1(1);
- (i) setting the conditions under subsection 26.2(1); or
- (j) conducting a review under subsection 26.6(1).

1992, c. 11,  
s. 2(3)

**77. Paragraph 16.2(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:**

- b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

R.S., c. Y-4

*Yukon Quartz Mining Act*

1990, c. 2, s. 3

**78. Subsection 14.1(2) of the French version of the *Yukon Quartz Mining Act* is replaced by the following:**

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d’avis qu’un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aérodrome, une route, un pont ou à d’autres ouvrages publics, ou à un parc national, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d’utilité publique, il peut, par décret, interdire d’aller sur ce terrain aux fins d’y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux, sauf selon les conditions qu’il peut fixer dans le décret.

**79. Section 15 of the Act is replaced by the following:**

**15.** No person shall enter on for mining purposes or shall mine on lands owned or lawfully occupied by another person until adequate security has been given, to the satisfaction of a mining recorder, for any loss or damage that may be thereby caused.

Security

*Loi sur les jeunes contrevenants*

L.R., ch. Y-1

1991, ch. 43,  
art. 33 et 35

**76. Le passage du paragraphe 13.1(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* suivant l’alinéa f) est remplacé par ce qui suit :**

- g) prouver le parjure d’un adolescent accusé de parjure à l’égard d’une déclaration qu’il a faite lors de quelque procédure que ce soit;
- h) statuer sur une demande présentée en vertu du paragraphe 26.1(1);
- i) prévoir les conditions visées au paragraphe 26.2(1);
- j) procéder à la révision visée au paragraphe 26.6(1).

**77. L’alinéa 16.2(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

- b) soit dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes;

1992, ch. 11,  
par. 2(3)*Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon*

L.R., ch. Y-4

**78. Le paragraphe 14.1(2) de la version française de la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon* est remplacé par ce qui suit :**

(2) Lorsque le gouverneur en conseil est d’avis qu’un terrain du Territoire peut être nécessaire à un port, un aérodrome, une route, un pont ou à d’autres ouvrages publics, ou à un parc national, un lieu historique ou un emplacement urbain, ou pour le règlement des revendications territoriales des autochtones, ou à une autre fin d’utilité publique, il peut, par décret, interdire d’aller sur ce terrain aux fins d’y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux, sauf selon les conditions qu’il peut fixer dans le décret.

**79. L’article 15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**15.** Nul ne peut, à des fins d’exploitation minière, pénétrer dans des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, ni y creuser sans avoir fourni une garantie adéquate, à la satisfaction du registraire minier, pour toute perte ou tout dommage qui peut résulter de ce fait.

1990, ch. 2,  
art. 3Décret  
interdisant  
l’entrée

Garantie

Compensation

**15.1** Persons locating, prospecting, entering on for mining purposes or mining on lands owned or lawfully occupied by another person shall make full compensation to the owner or occupant of the lands for any loss or damage so caused, which compensation, in case of dispute, shall be determined by a court having jurisdiction in mining disputes.

Dédommagement

**15.1** Quiconque, à des fins d'exploitation minière, localise des terrains possédés ou légalement occupés par une autre personne, y prospecte, y pénètre ou y creuse est tenu d'indemniser entièrement le propriétaire ou l'occupant de ces terrains de toute perte ou de tout dommage ainsi causé, cette indemnité, en cas de différend, devant être déterminée par un tribunal compétent en matière de différends miniers.